

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2007-2008

---

20 NOVEMBRE 2007

---

## PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007  
favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne  
et portant modification du décret du 6 mai 1999  
relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux  
en matière de taxes régionales directes**

déposée par

M. R. Meureau et Consorts

## DÉVELOPPEMENT

Le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne contient une série de mécanismes intéressants. En effet, il prévoit une hiérarchisation du système de taxation des déchets: «La mise en place d'un système de taxation hiérarchisé constitue la pierre angulaire d'une politique volontaire d'abandon de la mise en décharge, de contrôle de l'incinération, voire même de la réduction du recyclage pour encourager toutes les formes de prévention.

Le texte en projet établit de la sorte une taxe pour chacun de ces modes de gestion des déchets (mise en décharge, incinération et co-incinération) (1)».

---

(1) Doc. Parlement wallon 546 (2006-2007) - N° 1, p. 3.

Le décret fiscal identifie le redevable de la taxe comme étant l'exploitant de l'unité de traitement des déchets.

Cela a, en matière fiscale, un double effet :

- 1° la taxe constitue un surcoût important pour l'exploitant dans la mesure où elle doit être reprise en dépenses non admises à l'impôt des sociétés, surcoût que l'exploitant répercutera sur ses clients ;
- 2° le client de l'exploitant sera amené en quelque sorte à payer la T.V.A. (non déductible s'il s'agit des autorités locales ...) sur le montant des taxes wallonnes. En effet, il est logique que, dans le cadre de la facturation de son service, l'exploitant d'une unité de traitement tienne compte des taxes qu'il supporte.

On peut donc dire que le fait que le redevable de la taxe soit l'exploitant conduit à un surcoût en matière de fiscalité tant directe qu'indirecte pour les acteurs publics.

La présente proposition de décret vise à éviter ces effets.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Le but de la modification envisagée est de permettre aux communes et associations de communes de se substituer à l'exploitant du centre d'enfouissement technique ou de l'installation d'incinération pour la déclaration et le paiement de la taxe. Cette substitution ne s'appliquerait que pour les déchets ménagers apportés par la commune ou par l'association de communes ou pour leur compte.

L'expression «pour leur compte» permet de viser tant les déchets apportés directement par la commune ou par l'association de communes que les déchets apportés par un opérateur privé en suite d'un marché public passé avec la commune ou l'association de communes.

Cette substitution a pour but de ne pas engendrer de surcoût fiscal à la fois chez l'exploitant privé du centre d'enfouissement technique ou de l'installation d'incinération et chez la commune ou l'association de communes, en autorisant le paiement direct de la taxe par celles-ci. En effet, si l'exploitant paie la taxe, il en répercute le coût sur ses clients. Or la taxe régionale sur les déchets étant une charge non déductible à l'impôt des sociétés, l'exploitant sera tenté de répercuter ce surcoût fiscal. De plus, la facturation de l'exploitant privé vers la commune ou l'association de communes

est soumise à la T.V.A., ce qui augmente la charge financière dans le chef de la commune ou de l'association de communes si celle-ci ne peut récupérer cette T.V.A., en partie ou en totalité.

La responsabilité solidaire au paiement de la taxe est le corollaire du droit de substitution. Elle permet d'assurer à la Région le paiement effectif de la taxe. La proposition n'a dès lors pas d'impact direct sur le budget de la Région wallonne, tout en étant positive pour les communes et les citoyens.

Le mécanisme de responsabilité solidaire au paiement de la taxe se retrouve déjà au chapitre V du décret, en matière de taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets. Dans ce cas, le transporteur de déchets est solidairement responsable du paiement de la taxe subsidiaire, avec le collecteur.

### Article 2

L'article 31 du décret prévoit un mécanisme innovant de réduction de taxe liée à la réalisation d'objectifs de prévention de déchets par des entreprises, déterminés par voie d'arrêtés confirmés par le Parlement.

La réduction de taxe résultant de l'effort de prévention d'un producteur de déchets est accordée, *a posteriori*, sur la base des objectifs de prévention

effectivement réalisés, et elle est accordée au redevable, à charge pour celui-ci d'en ristourner le bénéfice audit producteur, ce qui crée une charge administrative supplémentaire pour le redevable. La disposition proposée a pour but de permettre de faire bénéficier directement de la réduction de taxe le producteur de déchets ayant réalisé les objectifs de prévention fixés par voie d'arrêté, sans passer par l'intermédiaire du redevable.

#### **Article 3**

L'article 35 originel renvoie aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ce qui ne permet pas d'exonérer de la taxe celui qui dépose et met en œuvre un plan de réhabilitation sur une base volontaire. La disposition proposée supprime dès lors le renvoi au décret du 27 juin 1996 ; en conséquence, elle précise la notion de réhabilitation et reprend la possibilité de cautionnement prévue dans le décret relatif aux déchets.

#### **Article 4**

Cette disposition a pour but de remettre sous régime annuel de déclaration la taxe sur la détention de déchets, pour des raisons de praticabilité.

Pour la taxe soumise à un régime annuel (taxe sur les déchets soumis à une obligation de reprise, taxe favorisant la collecte sélective de déchets ménagers, taxe sur la détention de déchets), les informations nécessaires à l'établissement de la déclaration ne pourront matériellement pas pouvoir être réunies pour le 20 janvier de

l'année qui suit l'année civile à laquelle se rapporte la déclaration. En conséquence, il est proposé de modifier le délai de dépôt des déclarations soumises au régime annuel et de le fixer au 20 du quatrième mois de l'année qui suit l'année civile à laquelle se rapporte la déclaration, soit le 20 avril.

#### **Article 5**

Cette disposition a pour objet d'adapter le rythme de paiement des déclarations, tel que déterminé par l'article 50 du décret fiscal du 22 mars 2007, aux modifications apportées à l'article 49 du même décret par l'article 5 du présent décret, à savoir l'augmentation du délai de dépôt des déclarations pour les taxes soumises au régime annuel.

#### **Article 6**

Pour éviter que la procédure fiscale applicable aux taxes, dont la période imposable est relative à l'année 2007 ou antérieurement, ne soit affectée par les nouvelles règles, cette disposition énonce que les articles 56 à 68 du décret fiscal du 22 mars 2007 ne s'appliquent qu'aux taxes, intérêts et amendes fiscales relatifs aux périodes imposables 2008 et suivantes.

#### **Article 7**

Cette disposition règle l'entrée en vigueur du présent décret, en la fixant à la date d'entrée en vigueur du décret fiscal, afin d'éviter tout hiatus.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

### Article premier

A l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, un alinéa 2 est ajouté, libellé comme suit :

«La commune ou l'association de communes est solidairement tenue au paiement de la taxe due pour les déchets ménagers mis pour son compte en centre d'enfouissement technique. Elle peut demander à l'Office de se substituer, pour ces déchets, au redevable, auquel cas il lui incombe de procéder aux déclarations et d'acquitter la taxe.»

A l'article 8 du même décret, un alinéa 2 est ajouté, libellé comme suit :

«La commune ou l'association de communes est solidairement tenue au paiement de la taxe due pour les déchets ménagers incinérés pour son compte. Elle peut demander à l'Office de se substituer, pour ces déchets, au redevable, auquel cas il lui incombe de procéder aux déclarations et d'acquitter la taxe.»

### Art. 2

A l'article 31 du même décret, le paragraphe 4 est complété par l'alinéa suivant :

«Le montant de la réduction ou de l'exonération de taxe peut également être versé directement au producteur de déchets qui a réalisé les objectifs de prévention permettant la réduction ou l'exonération de taxe.»

### Article 3

L'article 35, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret est remplacé comme suit :

«La taxe n'est pas due pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie :

- 1° la présence de déchets est imputable à un tiers taxé par ailleurs pour l'abandon de déchets sur le lieu considéré ;

- 2° un plan de réhabilitation a été introduit et a été déclaré recevable, à moins qu'il ne soit pas exécuté selon les prescriptions arrêtées par l'autorité compétente, et un cautionnement a été, le cas échéant, constitué pour garantir les frais d'exécution du plan de réhabilitation.

La réhabilitation consiste en la réalisation de toute opération d'élimination des déchets ou de remise en état des lieux ou, en cas d'impossibilité technique ou de danger, en l'adoption de toute mesure destinée à préserver l'environnement et la santé humaine de façon durable.»

### Art. 4

A l'article 49 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots «chapitres VI, VII et X» sont remplacés par les mots «chapitres VI, VII, IX et X» ;
- 2° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «chapitres VI et VII» sont remplacés par les mots «chapitres VI, VII et IX» ;
- 3° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots «20 du mois» sont remplacés par les mots «20 du quatrième mois».

### Art. 5

A l'article 50 du même décret, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

«§ 2. Les taxes relatives à une déclaration sont payables, à l'initiative du redevable, au plus tard le 20 du mois qui suit l'échéance trimestrielle, à l'exception de la taxe due en application des chapitres VI, VII et IX.

§ 3. Pour ce qui concerne la taxe due en application des chapitres VI, VII et IX, la taxe relative à une déclaration est payable, à l'initiative du redevable, au plus tard le 20 du quatrième mois de l'année qui suit l'année civile à laquelle se rapporte la déclaration de l'article 49, § 2.»

#### **Art. 6**

L'article 72 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

«Toutefois,

- les articles 56 à 68 du présent décret ne s'appliquent qu'aux taxes, intérêts et amendes fiscales relatifs aux périodes imposables 2008 et suivantes ;
- les articles 18 bis, 18 ter, 19, 20, 21, 22, 25 et 28 du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, continuent à s'appliquer après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 aux taxes sur les déchets prévues par le décret du 25 juillet 1991 précité, relativement aux périodes imposables 2007 et antérieures.».

#### **Art. 7**

Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret fiscal du 22 mars 2007, favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

R. MEUREAU  
A-M. CORBISIER-HAGON  
C. DI ANTONIO  
J. GENNEN